



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)**

N° • 56-2024-015

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle lutte contre l'exclusions et protection des personnes

- 56-2024-02-16-00005 - Arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant la composition du conseil médical réuni en formation plénière pour la fonction publique hospitalière en ce qui concerne les représentants du personnel (3 pages)
- 56-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 renouvelant la commission de médiation (1 page)

Page 3

Page 6

5617_Autres services / Service Pénitenciaire d'Insertion et de Probation du Morbihan (SPIP 56)

- 56-2024-02-05-00010 - Arrêté du 5 février 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP du MORBIHAN (1 page)

Page 7

Arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant la composition du conseil médical réuni en formation plénière pour la fonction publique hospitalière en ce qui concerne les représentants du personnel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18,20 et 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, nommant monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 relatif aux représentants syndicaux du conseil de surveillance des hôpitaux en tant que titulaires et suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 modifiant la représentation des membres du conseil de surveillance des hôpitaux siégeant en conseil médical plénier de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 novembre 2022 fixant la liste des médecins agréés dans le département du Morbihan ;

CONSIDERANT les désignations par les organisations syndicales des représentants syndicaux appelés à siéger en conseil médical plénier pour la catégorie professionnelle qu'ils représentent et faisant suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la désignation en janvier 2024 par le syndicat CFDT santé sociaux 56 de nouveaux représentants syndicaux en conseil médical formation plénière ;

CONSIDERANT la désignation en février 2024 par le syndicat CFDT santé sociaux 56 de nouveaux représentants syndicaux en conseil médical formation plénière ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 relatif aux représentants syndicaux du conseil médical plénier de la fonction publique hospitalière en tant que titulaires et suppléants, est abrogé ;

Article 2 : Le conseil médical plénier de la fonction publique hospitalière se compose ainsi qu'il suit :

1 - Représentants du conseil de surveillance des hôpitaux

Titulaires

Mr BLANCHE Xavier
Mme FAVENNEC Gaëlle

Suppléants

Mme GARIDO Véronique
Mme MERRET Françoise

2 – Représentants syndicaux

2 – 1 - Personnel d'encadrement technique (catégorie A)

Titulaires

Mr JAN Hervé
Mr THOMAS Emmanuel

Suppléants

Mr DUGOR David
Mme MORICE Aurélie

2 – Personnel d'encadrement des services de soins, médicaux, techniques et sociaux (catégorie A)

Titulaires

Mr SIRO Camille

Mme PERRAUD Anne-Laure

Suppléants

Mme ANGEE Sophie
Mme HAYS Rachel

Mme LE RAY Emilie

3 – Personnel d'encadrement administratif (catégorie A)

Titulaires

Mme DERIAN Julie
Mme LEGAY Stéphanie

Suppléants

Mme DE WILDE Mathilde
Mme ESNAULT Lénaïg
Mme AUFFRET Sophie

4 – Personnel technique (catégorie B)

Titulaires

Mr LE CORRE Jean-Jacques

Mr NAVARRO Christophe

Suppléants

Mme LE MAGUET Christine
Mr LE BOUQUIN Gwénaél

Mme BOURDEAUX Isabelle
Mme HOUPER Christelle

5 – Personnel soignant (catégorie B)

Titulaires

Mme HAUROGNE Anne

Mme LE GAL Isabelle

Suppléants

Mme GEVA Emilie
Mme BLANDEL Julie

Mme COUPANEC Virginie

6 – Personnel administratif (catégorie B)

Titulaires

Mme LACHOT Christelle

Suppléants

Mme PALOMO Isabelle
Mme LE CAM Carole

7 – Personnel technique (catégorie C)

Titulaires

Mr LE PAIH Pierre

Mme HONNO Nolwenn

Suppléants

Mr JUIN Patrice
Mr QUILLIVIC Christophe

Mme VIXEL Noyale

8 – Personnel des services de soins (catégorie C)

Titulaires

Mme GUEDAS Anne

Mme LE TENNIER Monique

Suppléants

Mme PERES Béatrice
Mme GABELLIC Sandrine

9 – Personnel administratif (catégorie C)

Titulaires

Mme MICHELO Sonia

Mme ROZEC Muriel

Suppléants

Mme PROVOST Nolwenn
Mme COURTEL Monique

10 – Corps des sages-femmes

Titulaires

Mme MAGNIER Françoise
Mme BERTHAULT Christelle

Suppléants

Mme L'HELVEDER Séverine
Mme CHAIZE Catherine

Article 3: La présidence est assurée par le Dr BRAMOULLE-CATTEAU Nadine ; en cas d'absence, la présidente doit désigner un autre médecin mentionné sur l'arrêté du 21 novembre 2022 ou le plus âgé d'entre eux.

Article 4 : La désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger en conseil médical plénier est conforme à l'article 5 du décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

Article 5 : Le conseil médical plénier ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Un représentant syndical titulaire ou à défaut son suppléant doit être obligatoirement présent.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 février 2024
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 19 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021
renouvelant la commission de médiation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R441-13 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 renouvelant la composition de la commission de médiation ;
- VU** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 renouvelant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit :

- Représentants des associations :

un représentant des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire Mme Sophie BOUVIER représentant la CSF 56

- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et de représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Titulaire M. Patrick DUCLOUX représentant le CRPA du Morbihan

Article 2 : Les membres sont nommés à compter de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au prochain renouvellement complet de la commission de médiation qui interviendra en fin d'année 2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique et cohésion des territoires, dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte, CS 46116, 35044 Rennes cedex ou via l'application telerecours.citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 05 février 2024
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial
du SPIP du MORBIHAN**

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Ouest sise à RENNES et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP du MORBIHAN les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT Insertion et probation	- Ludivine GALL - Maud KERVELLA - Sylvie LE ROUZIC	- Magali BERNARD - Julien DUMAS - Améline SPEELMAN

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du SPIP du MORBIHAN est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES

Lorient, le 05/02/2024
Le chef d'établissement,
Emmanuelle CALMON

